



ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT CUBE ENTREPRISES DE CONSTRUCTION
dont
Assurance de responsabilité décennale obligatoire
Attestation établie sur 3 pages



AJL SERVICES
342 AVENUE LEON BLUM
84310 MORIERES LES AVIGNON

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation ou rendez vous sur notre site :

<https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#/qr-code/216a93991fdb025258b60610389a4cf6>

QBE Insurance (Europe) Limited est une entreprise régie par le Code des Assurances sur les contrats souscrits ou exécutés en France, inscrite sur le RCS de Nanterre sous le numéro B 414 108 001. Son siège social est situé Plantation Place, 30 Fenchurch Street, London EC3M 3BD – Royaume-Uni. QBE Insurance (Europe) Limited est une société de droit anglais au capital de GBP 500 000 000. QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE European Operations, division de QBE Insurance Group. QBE Insurance (Europe) Limited est autorisée par le Prudential Regulation Authority et est régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni. Elle est immatriculée en Angleterre sous le n° 1761561.

Nous soussignés QBE Insurance (Europe) Limited, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

AJL SERVICES
804462232
342 AVENUE LEON BLUM
84310 MORIERES LES AVIGNON

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprises de Construction » sous le n° 18031367588
- à effet du 11/04/2018
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2019 au 31/12/2019

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

5.5 Electricité
4.5 Peinture tous imperméabilisation et étanchéité de façades

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,**
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €,**
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- pour des *Ouvrages soumis à obligation d'assurance* : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
- pour des *Ouvrages non soumis à obligation d'assurance* : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie* selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie

Les garanties sont plafonnées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

| INTITULÉ DES GARANTIES | MONTANT DES GARANTIES |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance. | |
| <input checked="" type="checkbox"/> RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX Tous dommages confondus Dont : <ol style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 1.1 Dont recours en faute inexcusable 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs 4. Vol par préposés 5. Atteintes à l'environnement 6. Biens confiés | 7 500 000 € par Année d'assurance 7 500 000 € par Sinistre 1 000 000 € par Année d'assurance 1 600 000 € par Sinistre 200 000 € par Année d'assurance 30 000 € par Sinistre 200 000 € par Année d'assurance 30 000 € par Année d'assurance |
| <input checked="" type="checkbox"/> RC APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON Tous dommages confondus Dont : <ol style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs | 1 600 000 € par Année d'assurance 1 000 000 € par Année d'assurance 500 000 € par Année d'assurance 200 000 € par Année d'assurance |
| <input checked="" type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE Responsabilité Civile Décennale obligatoire Responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale Responsabilité décennale pour dommages soumis en cas d'atteinte à la solidité Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables Dommages intermédiaires | Pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose. Pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances. 7 500 000 € par Sinistre 500 000 € par Année d'assurance 500 000 € par Année d'assurance 100 000 € par Année d'assurance |

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le cédant cédant pour la compagnie QBE, à Fougères le 31 décembre 2018.

